

N°ARR2023-353	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevran	

Service émetteur : Direction de l'Urbanisme et du Foncier

Objet : Refus de Permis de construire comprenant ou non des démolitions 22-91

Demande déposée le 22/12/2022

Référence dossier :

Complétée le 28/03/2023

N° PC 93071 22 C0091

Affichée en mairie le 27/12/2022

Demande : Construction d'un
immeuble Collectif de 110 logements

**Demandeur : SCCV SEVRAN RUE
D'AULNAY**

Sur un terrain sis 34-42bis rue
d'Aulnay

**Représentée par : Monsieur Baptiste
DELLA PATRONA**

93270 SEVRAN

Demeurant : 15 avenue d'Eylau

75016 PARIS

Référence cadastrale : AD98, AD99,
AD100, AD101, AD102, AD103

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 6 426,00
m2

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 décembre 2015 par délibération du conseil municipal,

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,

Considérant,

- que le projet consiste en la construction d'un collectif de 110 logements,
- que PARIS TERRE D'ENVOL a émis un avis défavorable en date du 27/01/2023,
- que le pétitionnaire n'a pas fourni, dans les délais impartis, les éléments permettant à PARIS TERRE D'ENVOL de lever son avis défavorable,
- que le gestionnaire du réseau d'électricité (ENEDIS) demande une contribution financière communale en vue de la réalisation du projet,
- que cette contribution financière n'a pas été budgétée,
- que l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,
- que dans ces conditions, l'ensemble des travaux projetés ne peut être autorisé.

Arrête

Article 1 : Le Permis de construire comprenant ou non des démolitions est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : Le présent arrêté :

- sera transmis au préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite du maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Sevrans. **19 JUIN 2023**



Le Maire,
Stéphane BLANCHET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.